

Règlements internes des élections et référendums

Mis à jour le 04-12-2025



**AÉUM
SSMU**

Association étudiante de l'Université McGill
Students' Society of McGill University

Située sur les territoires traditionnels des collectivités Haudenosaunee et Anishinaabe.
Located on Haudenosaunee and Anishinaabe, traditional territories.

(514) 398-6800 | ssmu.ca | 3501 rue Peel, Montréal, QC, H3A 1W7



TABLE OF CONTENTS

1. Interprétation	2
2. Définitions	2
3. Administration	5
4. Élections	7
5. Référendums	8
6. Campagne	10
7. Sondage et vote	14
8. Enquêtes et sanctions	15
9. Élections spéciales	18

1. Interprétation

1.1. Les règlements internes de gouvernance-01 s'appliquent aux règlements internes des élections et des référendums.

2. Définitions

2.1. Les termes suivants utilisés dans les règlements internes des élections et des référendums auront les mêmes définitions que celles données aux mêmes termes utilisés dans la constitution.

- a. « Conseil d'administration »
- b. « Directeur·trice général·e des élections »
- c. « Constitution »
- d. « Membre du conseil »
- e. « Comité exécutif »
- f. « Assemblée générale »
- g. « Direction générale »
- h. « Règlement interne » (voir la définition de « Règlements »)
- i. « Conseil judiciaire »
- j. « Conseil législatif »
- k. « Membre »
- l. « Comité de nomination »
- m. « Direction »
- n. « Référendum »
- o. « Majorité simple »
- p. « Association » et « AÉUM »
- q. « Présidence de l'assemblée »

2.2. Les termes suivants utilisés dans les règlements internes des élections et des référendums auront les mêmes définitions que celles données aux mêmes termes utilisés dans les règlements internes de gouvernance.

- r. « Frais accessoires »
- s. « Frais de base »
- t. « Campagne »
- u. « Club »
- v. « Jour »
- w. « Élection »
- x. « Élections de l'AÉUM »

- y. « Direction des élections »
- z. « Organe externe »
- aa. « Frais »
- bb. « Documents de gouvernance »
- cc. « Groupe étudiant indépendant »
- dd. « Disposition provisoire »
- ee. « Sénat »
- ff. « Caucus sénatorial »
- gg. « Service »
- hh. « Personnel de l'Association »
- ii. « Université »

2.3. Les termes suivants utilisés dans les règlements internes des élections et des référendums auront les mêmes définitions que celles données aux mêmes termes utilisés dans les règlements internes de représentation et de plaidoyer.

- jj. « Fédération »

2.4. Dans les règlements internes des élections et des référendums, sauf indication contraire :

- kk. « Comité de campagne » désigne le groupe organisé d'individus responsables de la campagne pour un poste ou une candidature.
- ll. « Période de campagne » signifie la durée qu'Élections AÉUM a désigné pour la campagne ;
- mm. « Censure » désigne un avis public diffusé par Élections AÉUM en réponse à une infraction à la campagne, et qui décrit l'infraction et explique pourquoi elle a été émise ;
- nn. « Système d'inaptitude » désigne l'outil de référence utilisé par Élections AÉUM qui attribue des valeurs à des infractions particulières et prévoit des sanctions suggérées ou établies lorsque des seuils particuliers d'inaptitude ont été dépassés.
- oo. « Disqualification » signifie la révocation d'une candidature et l'annulation de tous les votes exprimés pour la candidature.
- pp. « Scrutateur·trice » désigne la personne nommée par l'Association, conformément aux règlements internes, qui relève du/de la directeur·trice général·e des élections et est responsable de l'administration des élections et des référendums de l'Association ;
- qq. « Membre sénateur de premier cycle élu » désigne un membre sénateur de premier cycle qui est élu en cette qualité pour représenter son association étudiante et qui ne doit pas occuper son siège au sénat d'office d'un autre poste ;
- rr. « Coordination des élections » désigne la ou les personnes nommées par l'Association pour assister le/la directeur·trice général·e des élections et le/la scrutateur·trice dans l'administration des élections et des référendums de l'Association ;



- ss. « Élections AÉUM » désigne le/la directeur-trice général·e des élections, le/la scrutateur-trice ; et jusqu'à deux (2) coordinations des élections.
- tt. « Période électorale » comprend, mais sans s'y limiter, les périodes de mise en candidature, les périodes de campagne, les périodes référendaires, les débats et les périodes électorales ;
- uu. « Organismes externes » désigne toute entité en dehors du champ d'application de l'Université ou de l'AÉUM.
- vv. « Conseil de premier cycle » désigne l'organe élu de l'Association qui représente tous les membres du corps étudiant de premier cycle ;
- ww. « Vote instantané » fait référence à la méthode de vote par laquelle les membres électeurs doivent indiquer leurs choix par ordre de préférence. Tous les votes de premier choix doivent être comptés et attribués à chaque candidature ou option de question référendaire. Si aucune candidature ou option de question référendaire ne reçoit la majorité du total des voix, la candidature ou l'option de question référendaire ayant obtenu le moins de voix est déclarée éliminée et les bulletins de vote de premier choix attribués à cette sélection sont redistribués conformément au choix suivant indiqué sur chaque bulletin de vote. Ce système d'élimination de la candidature ou de l'option de question référendaire avec le moins de votes et de redistribution des votes selon le choix suivant des candidatures restantes se poursuit jusqu'à ce qu'une (1) candidature ou une option de question référendaire obtienne une majorité simple.
- xx. « Période de mise en candidature » signifie la durée de temps qu'Élections AÉUM désigne pour la collecte des signatures de mise en candidature pour l'élection ;
- yy. « Pensketch » désigne un bref aperçu de la plateforme d'une candidature à l'élection ;
- zz. « Période de scrutin » signifie la durée de temps qu'Élections AÉUM désigne pour les opérations de vote lors d'une élection ;
- aaa. « Bureau de vote » désigne un lieu établi par Élections AÉUM où les membres peuvent voter lors d'une élection ;
- bbb. « Avis public » désigne un avis écrit qui est envoyé à tous les membres par voie électronique ;
- ccc. « Signataire » désigne les personnes responsables de l'autorisation de tous les documents et matériels d'Élections AÉUM conformément aux règlements internes du département des finances. Les signataires représentants d'Élections AÉUM sont le/la directeur-trice général·e des élections et le/la scrutateur-trice.
- ddd. « SSMUnion » désigne le syndicat des employés de l'Association étudiante de l'Université McGill (AÉUM) ;
- eee. « Membres du sénat de premier cycle » comprend les membres du sénat de premier cycle élus, la vice-présidence (affaires universitaires) et la représentation de premier cycle au conseil des gouverneurs.

3. Administration

3.1. . Aucune direction des élections ne peut être :

1. un membre du conseil d'administration, un membre du conseil législatif (y compris la présidence), une direction, un membre du conseil judiciaire ou un membre du caucus sénatorial ;
2. un conseil ou une direction d'une association étudiante ;
3. un membre du personnel de l'Association à tout autre titre ;
4. un membre de l'équipe éditoriale de tout média du campus ;
5. une candidature ou un membre d'un comité de campagne.

3.2. En cas de contradiction entre les décisions des directions des élections, la décision et l'interprétation du/de la directeur·trice général·e des élections l'emportent sur celles des autres directions des élections. Une décision du/de la directeur·trice général·e des élections est considérée comme exécutoire, sous réserve d'un appel devant la commission judiciaire.

3.3. Le conseil législatif peut adopter une résolution par deux tiers (2/3) des voix pour déposer une plainte auprès de la supervision directe du/de la directeur·trice général·e des élections, qui enquête sur la plainte dans le cadre d'une procédure régulière. La supervision peut mettre en œuvre un avertissement ou d'autres mesures disciplinaires, conformément aux directives RH de l'AÉUM et à la convention collective la plus récente, à sa discrétion.

3.6. Les élections pour les postes suivants se déroulent sous la responsabilité d'Élections AÉUM :

- a. membres dirigeants ;
- b. membres exécutifs du conseil de premier cycle ;
- c. tout poste nécessitant des élections spéciales qui sont assignées à Élections AÉUM par le conseil législatif ;
- d. tout poste demandé par une association facultative étudiante.

3.7. Élections AÉUM administre les référendums suivants :

- a. référendum d'automne, qui a lieu au cours du semestre universitaire d'automne;
- b. référendum d'hiver, qui a lieu au cours du semestre universitaire d'hiver ;
- c. tout autre référendum spécial assigné à Élections AÉUM par le conseil législatif.

3.8. Élections AÉUM procédera à tout vote de ratification requis par les documents constitutifs.

3.9. Au cours d'une élection ou d'un référendum, des ajouts ou des modifications aux règles peuvent être adoptés par le conseil législatif par le biais d'une disposition provisoire en consultation avec le/la

directeur·trice des élections. Cela peut se produire au plus tard quarante-huit (48) heures avant le début de la période de vote.

3.10. Les rapports suivants doivent être présentés par le/la directeur·trice des élections :

- a. Un rapport au conseil législatif à la fin de chaque année universitaire résumant toutes les activités liées aux élections et aux référendums.
- b. Un rapport au conseil d'administration en séance confidentielle à la fin de chaque semestre résumant tous les points d'inaptitude accumulés et les sanctions administrées par les candidatures et les comités de campagne.
- c. Tout rapport supplémentaire demandé par le conseil législatif ou le conseil d'administration.

3.11. Toutes les motions relatives à l'administration des référendums doivent être approuvées par le conseil législatif et transmises à Élections AÉUM avant la fin de la période de mise en candidature.

3.12. Il y aura trois périodes, avec les dates désignées par le conseil législatif, au cours desquelles les élections auront lieu. Elles sont les suivantes :

- a. La période de mise en candidature, soit dix (10) jours, qui fait référence à la période pendant laquelle les candidatures peuvent être nommées pour les élections et les questions référendaires peuvent être soumises.
- b. La période de campagne, soit quatre (4) jours, qui fait référence à la période pendant laquelle les candidatures peuvent faire campagne pour les élections et les groupes peuvent faire campagne pour les questions référendaires.
- c. La période de scrutin, soit quatorze (14) jours consécutifs, qui désigne la période pendant laquelle les membres peuvent voter.

3.13. La campagne ne peut avoir lieu que pendant les périodes de campagne et de scrutin.

3.14. Le/la directeur·trice des élections, en collaboration avec l'avocat·e interne et le/la secrétaire général·e, recommande les dates électorales pour les élections et les référendums au conseil législatif pour approbation.

3.16. Le conseil législatif peut définir des périodes référendaires spéciales par voie de résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3). Ces périodes doivent avoir lieu avant le premier et le dernier jour des cours du semestre universitaire d'automne ou d'hiver.

3.18. La durée de la période de campagne peut être prolongée à la discrétion du/de la directeur·trice des élections. La durée des périodes de mise en candidature, de campagne ou de vote peut être modifiée par un vote des deux tiers (2/3) du conseil législatif.

3.18.1. Dans le cas où moins de deux (2) candidatures pour un poste donné sont reçues, le/la directeur·trice des élections prolongera la période de nomination de deux (2) jours ouvrables, quelle que soit la période de campagne prévue.

4. Élections

4.1. Tous les membres qui souhaitent se présenter à une élection recevront un dossier de mise en candidature, qui doit être rempli dans son intégralité pendant la période de mise en candidature.

4.2. Les candidatures aux élections doivent inclure des signatures de membres comme suit :

- a. cent (100) signatures pour les nominations de membres dirigeants, avec pas plus de trente-cinq pour cent (35 %) des signatures provenant d'une (1) faculté ;
- b. vingt-cinq (25) signatures par d'autres membres du corps étudiant de premier cycle pour les membres exécutifs du conseil de premier cycle.

4.2.1. La signature des candidatures n'est valable que si elle est accompagnée du nom, du courriel étudiant de McGill, du corps professoral et de l'année du programme correspondants. Les membres peuvent proposer plus d'une (1) candidature pour chaque poste.

4.3. Les membres peuvent se présenter comme candidats à un seul (1) poste élu au sein de l'Association au cours d'une période électorale donnée.

4.4. Les candidatures peuvent se retirer à tout moment en donnant un avis écrit à Élections AÉUM.

4.5. Le quorum pour les élections est de quinze pour cent (15 %) des membres.

4.6. Toutes les candidatures sont tenues de rester informées de tous les documents constitutifs applicables et doivent indiquer qu'ils ont examiné les réglementations et les dates pertinentes avant le début de la période de campagne.

4.7. Élections AÉUM doit organiser et promouvoir au moins un débat pour toutes les candidatures à un poste de membre dirigeant. Le débat a lieu pendant la période de campagne.

4.8. Chaque candidature préside sa propre campagne. La candidature doit soumettre les noms et le courriel étudiant de McGill de tous les membres de son comité de campagne au/à la directeur-trice des élections avant le début de la période de campagne. Toutes les personnes du comité de campagne doivent être membres.

4.9. Toutes les campagnes doivent respecter tous les documents constitutifs de l'AÉUM.

5. Référendums

5.1. Le conseil législatif peut introduire une question référendaire par voie de résolution. Si elle est adoptée à la majorité des deux tiers (2/3), elle est soumise aux membres au cours de la période référendaire suivante.

5.2. Le processus pour les questions référendaires initiées par des membres du corps étudiant est le suivant :

- a. Une ébauche préliminaire doit être envoyée par un membre au/à la directeur·trice des élections, qui, en consultation avec l'avocat·e interne et le/la secrétaire général·e, doit s'assurer que la question ne viole pas les documents constitutifs, qu'elle est concise et que son sens et son intention sont clairs.
- b. Une fois approuvé, le membre doit recueillir les signatures d'au moins cinq cents (500) membres ou les signatures représentant deux (2) pour cent des membres, le moins élevé des deux, sur une pétition. Le total des signatures soumises doit provenir d'au moins sept (7) facultés ou écoles différentes, avec pas plus de trente-cinq pour cent (35 %) provenant d'une faculté ou d'une école.
 - i. Les membres doivent avoir consulté la question référendaire dans son état complet pour fournir leur signature.
 - ii. Toutes les signatures doivent être recueillies au cours du semestre scolaire au cours duquel le référendum doit avoir lieu.
 - iii. Les signatures doivent être accompagnées du nom, du courriel étudiant de McGill, du corps professoral et de l'année du programme correspondants.
 - iv. Les modifications aux règlements internes ou à la constitution sont faites sous forme de recommandations au conseil législatif pour examen.
- c. Le membre doit soumettre la liste complète des signatures au plus tard à la fin de la période de mise en candidature.
- d. Élections AÉUM examinera la liste des signatures et approuvera ou rejettera la question référendaire sur la base de 5.2.b.
- e. Les questions référendaires approuvées seront diffusées et soumises au vote du conseil d'administration au moins soixante-douze (72) heures avant la période de scrutin.
 - i. Si le conseil d'administration rejette la question, il doit fournir une explication écrite.

- f. Le/la directeur·trice des élections publiera toutes les questions qui seront placées sur le bulletin de vote au moins vingt-quatre (24) heures avant la période de scrutin.
- g. Les membres peuvent créer une campagne « oui » ou « non » en soumettant une liste de cinquante (50) signatures suivant les mêmes critères que ceux décrits à l'article 4.2.1. des membres cherchant à participer à la campagne.

5.2.1. Les référendums initiés par des membres du corps étudiant peuvent modifier, établir ou annuler toute politique de l'Association sauf :

- a. la constitution ou les règlements internes ;
- b. les frais d'adhésion ou les finances de l'Association ;
- c. la composition du personnel de l'Association ;
- d. les affaires juridiques.

5.2.2. Aucune question référendaire ne peut forcer la collaboration de l'AÉUM avec des parties externes à l'Université ou à l'Association.

5.3. Toutes les campagnes sont soumises aux mêmes règles de campagne et doivent faire rapport de tous les membres du comité à Élections AÉUM.

5.4 En plus des processus pour les questions non tarifées, les règles suivantes s'appliqueront aux questions tarifées :

- a. Toutes les nouvelles propositions de frais ou d'augmentation de frais doivent être examinées par la vice-présidence (finance) avant d'être soumises au conseil législatif. Les soumissions à la vice-présidence (finance) doivent inclure les éléments suivants :
 - i. Le montant des frais demandés ;
 - ii. Une description du groupe proposant les nouveaux frais ou l'augmentation des frais ;
 - iii. Un budget annuel détaillé pour le groupe avec des justifications pour chaque dépense ;
 - iv. Toute autre documentation raisonnablement demandée par la vice-présidence (finance).
- b. Les questions liées aux frais doivent être examinées par l'Université.
- c. La version finale proposée des questions liées aux frais doit être établie une (1) semaine avant la date limite fournie par l'Université dans le protocole d'entente.
- d. Toute question liée aux frais exigeant la divulgation de renseignements personnels à une partie externe à l'Association ou à l'Université doit être soumise six (6) mois avant la date de mise en œuvre prescrite dans la question.

- e. À la suite de l'examen de l'Université, les questions référendaires seront soumises au conseil d'administration pour approbation finale au moins soixante-douze (72) heures avant la période de scrutin.

5.5. Le quorum pour tous les référendums est de quinze pour cent (15 %) des membres.

5.6. Le conseil législatif peut approuver semestriellement, en utilisant les processus établis pour les questions référendaires sans frais, une liste d'au plus cinq (5) questions en une seule partie sur lesquelles les membres du corps étudiant sont invités à exprimer leur opinion.

5.7. Les plébiscites ne sont pas contraignants et sont utilisés pour recueillir l'opinion des membres.

6. Campagne

6.1. Les campagnes doivent respecter l'esprit d'une campagne équitable et se dérouler dans le plein respect des autres candidatures et comités.

6.2. La campagne et les activités connexes ne peuvent être menées que par les membres. Toute campagne que le/la directeur-trice des élections croit avoir la participation, directe ou indirecte, de non-membres fera l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'au rejet ou l'invalidation d'une élection ou d'un référendum. Il incombe à la campagne de prouver son adhésion.

6.2.1. Le personnel actuel de l'AÉUM, y compris les membres dirigeants, peut encourager le vote en général, mais pas soutenir directement les campagnes.

6.3. Le/la directeur-trice des élections fixe une période précise pendant laquelle la campagne est autorisée. Cette période est appelée la période de campagne. Les campagnes sont autorisées à faire campagne tout au long de la période de scrutin. Il n'y aura pas de campagne pendant toute autre période, y compris durant la période de mise en candidature.

6.4. Aucun organe externe ne peut être directement ou indirectement impliqué dans les activités de, ou dans le soutien implicite ou explicite des campagnes. Toute campagne que le/la directeur-trice des élections peut prouver au conseil judiciaire avoir reçu une assistance, directe ou indirecte, d'un organe externe peut faire l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'au rejet ou l'invalidation d'une élection ou d'un référendum.

6.5. En cas de question sur le renouvellement ou la modification du régime d'assurance collective de l'Association, l'entité qui offre le régime peut fournir des renseignements à un membre lorsqu'il est sollicité pour information par ce membre. Elle peut également fournir aux membres des documents de campagne pour distribution, à condition que ces documents soient déclarés à une juste valeur, telle que déterminée par Élections AÉUM, dans le budget du comité de campagne. Elle ne peut pas

distribuer elle-même de matériel de campagne à des membres qui ne sont pas membres de la campagne.

6.6. En cas de question sur l'affiliation, le maintien de l'affiliation ou la désaffiliation à une fédération, cette dernière peut fournir des informations à un membre lorsqu'elle est sollicitée pour information par ce membre. La fédération peut également fournir aux membres des documents de campagne pour distribution, à condition que ces documents soient déclarés à la juste valeur, telle que déterminée par Élections AÉUM, dans le budget de campagne. La fédération ne peut pas distribuer elle-même de matériel de campagne à des membres qui ne sont pas membres de la campagne.

6.7. Les candidatures ne doivent pas interférer avec la distribution du matériel de campagne ni se livrer à des campagnes calomnieuses.

6.8. Toute campagne calomnieuse est strictement interdite, y compris la création de documents pour discréditer ou faire des remarques désobligeantes sur les campagnes ou les individus dans le cadre de l'AÉUM. Ces règles s'appliquent en toutes circonstances, y compris sur les plateformes de réseaux sociaux.

6.8.1. Dans le cas où une campagne calomnieuse est organisée par une entité externe à celles qui font campagne, l'interaction avec le message calomnieux ou son encouragement par une campagne sera sanctionnée.

6.9. Le/la directeur·trice des élections informera les campagnes des espaces approuvés pour la campagne. Faire campagne en dehors de ces espaces n'est pas autorisé et entraînera des sanctions.

6.10. Les campagnes doivent agir conformément à tous les documents de gouvernance de l'AÉUM. Toute activité que la présidence juge viole les dispositions des documents de gouvernance de l'AÉUM fera l'objet d'une sanction.

6.11. Aucune campagne ne peut abuser des postes qu'elle occupe avec un groupe pour fournir plus de ressources, d'exposition ou de soutien à sa campagne. Ces abus comprennent, sans s'y limiter, la subversion ou l'exercice d'une influence indue sur tout système établi de délivrance d'endossements, l'utilisation d'un accès privilégié aux listes de contacts ou aux plateformes de réseaux sociaux pour faire campagne, et toute autre action jugée inappropriée par le/la directeur·trice des élections.

6.12. Aucun membre dirigeant, de l'administration ou du personnel de l'Association ne peut utiliser son poste, ou les avantages qui y sont associés, pour aider une campagne.

6.13. Aucun membre d'un club, d'un service, d'un groupe étudiant indépendant ou d'un média ne peut utiliser sa position pour aider une campagne dans laquelle il bénéficie directement de l'aide. Cela

inclut, mais sans s'y limiter, l'utilisation des communications internes pour distribuer du matériel de la campagne.

6.14. Pendant la période de campagne, toutes les campagnes ayant un poste donnant accès à des capacités de diffusion ou de programmation, ou ayant des fonctions éditoriales, ne doivent pas utiliser leur poste pour faire campagne par les canaux accordés par leur poste. Nonobstant ce qui précède, si un référendum sur les frais est en cours pour la publication concernée, ils sont autorisés à utiliser leurs capacités de programmation et de diffusion pour soutenir leur campagne.

6.14.1. En dehors de la couverture médiatique, aucune campagne ne peut avoir accès, directement ou indirectement, à des reportages radiophoniques ou à des messages d'intérêt public. Les campagnes ne sont pas autorisées à approcher les publications du campus ou les médias étudiants.

6.15. Toute la documentation de campagne doit être soumise à l'approbation d'Élections AÉUM avant sa distribution.

6.16. Toutes les activités de campagne en personne doivent être signalées à Élections AÉUM au moins 24 (vingt-quatre) heures à l'avance.

6.17. Toutes les campagnes électorales auront la possibilité d'utiliser un pensketch qui apparaîtra sur le bulletin de vote.

6.18. Le/la directeur·trice des élections édictera des règlements clairs concernant l'utilisation des sites internet, des réseaux sociaux et de tous les autres moyens de campagne en ligne avant le début de la période de campagne.

6.19. Si le/la directeur·trice des élections n'a pas émis de règlement clair concernant la campagne sur une plateforme en ligne spécifique, la campagne doit consulter Élections AÉUM avant d'utiliser la plateforme à des fins de campagne.

6.20. Les campagnes peuvent envoyer du courrier électronique non sollicité ou des messages sur les plateformes de réseaux sociaux à des fins de campagne. Les listes de distribution ne peuvent être utilisées à cette fin, à moins qu'elles n'aient été dressées aux fins de la campagne et avec le consentement de leurs destinataires. Les communications électroniques ne doivent pas être abusives, et les destinataires doivent pouvoir refuser toute autre communication du type qu'ils/elles ont reçu. La première infraction à cet article justifie une mise en garde à la campagne concernée, et d'autres infractions peuvent faire l'objet de mesures d'inaptitude.

6.21. Toute forme de campagne ou de soutien sur tout réseau social, mobile ou plateforme en ligne est interdite aux organes externes. Cela comprend la création de nouveaux contenus par des entités externes. Chaque campagne doit faire un effort raisonnable pour faire respecter cette règle. Le/la

directeur·trice des élections détermine en dernier ressort ce qui constitue un soutien non autorisé sur une plateforme de réseaux sociaux, mobile ou en ligne.

6.22. Les campagnes ne peuvent distribuer ou promettre des cadeaux, y compris de la nourriture, de quelque nature que ce soit pendant la période électorale.

6.23. La distribution de cadeaux en échange de votes est interdite, ainsi que les promesses électorales en échange de cadeaux monétaires ou matériels.

6.24. Chaque campagne est autorisée à dépenser le montant maximal suivant, en dollars canadiens, pour la campagne :

- a. Les campagnes référendaires et les campagnes pour l'élection d'un membre dirigeant sont autorisées à dépenser un maximum de trois cents dollars (300 \$) à juste valeur marchande.
- b. Les campagnes visant à obtenir un poste de membre dirigeant du conseil de premier cycle ou de conseil représentant les clubs de l'Association, ou de conseil représentant les services de l'Association sont autorisées à dépenser un maximum de cent dollars (100 \$) à juste valeur marchande.

6.27. Tous les comités de campagne et de référendum doivent présenter un rapport complet des dépenses et des reçus de campagne au/à la directeur·trice des élections dans les cinq (5) jours suivant la fin de la période électorale. Ne pas le faire entraîne une sanction. Le/la directeur·trice des élections mettra ensuite à disposition le rapport de dépenses complet à la suite de sa propre vérification.

6.28. Toute organisation qui n'est pas un organe externe a le droit d'émettre des endossements, sous réserve des spécifications des présentes, pour toutes les élections et tous les référendums qui relèvent de la compétence d'Élections AÉUM et dans lesquels tous les membres sont habilités à voter.

6.29. Les campagnes de promotion des endossements doivent :

- a. s'assurer de la conformité avec tous les documents de gouvernance de l'AÉUM avant d'interagir avec l'approbation ;
- b. ne pas promouvoir le soutien d'une association étudiante ;
- c. divulguer toute affiliation à l'organisation fournissant l'approbation.

6.30. Les membres dirigeants doivent rester neutres lors d'une élection de l'Association ou de toute autre élection organisée par Élections AÉUM. Cela ne s'applique pas aux membres dirigeants qui cherchent à être réélus ou à occuper un nouveau poste tant qu'ils n'abusent pas de leur poste actuel.

7. Sondage et vote

7.1. Le vote lié à l'Association doit être effectué à l'aide du système de vote électronique d'Élections AÉUM.

7.1.1. Dans le cas où le système de vote électronique n'est pas opérationnel, Élections AÉUM met des bulletins de vote sur papier à la disposition de tous les membres électeurs admissibles. Le/la directeur·trice des élections veille à ce que le système de bulletins de vote sur papier soit sécurisé de sorte que chaque membre électeur admissible ne puisse voter qu'une seule fois et que seules les directions des élections aient accès aux bulletins de vote.

7.1.2. En aucun cas, un membre ne peut voter sur papier sans sa carte d'identification étudiante valide. Aucun appel ne sera accepté à ce sujet. Tous les bulletins de vote sur papier doivent être déposés en présence d'au moins une direction des élections ou d'un membre du personnel de l'AÉUM. Chaque membre qui souhaite voter à un bureau de scrutin doit le faire en personne. Le vote par procuration est interdit.

7.2. Lors d'une élection ou d'un référendum où le bulletin de vote offre plus de deux (2) options, un mode de scrutin préférentiel (vote alternatif) est utilisé pour le dépouillement des bulletins de vote.

7.2. Tout bulletin de vote officiel téléchargé sur le système de vote électronique d'Élections AÉUM doit être examiné à l'avance par l'avocat·e interne et le/la secrétaire général·e.

7.3. Le système de vote en ligne peut être prêté par Élections AÉUM sous réserve d'un contrat établi par l'Association.

7.4. Lorsqu'un bulletin de vote est jugé défectueux ou en violation des documents constitutifs, le/la directeur·trice des élections annule le bulletin de vote et communique immédiatement ladite annulation aux membres de l'AÉUM. Dans ce cas, le/la directeur·trice des élections s'efforce de télécharger un bulletin de vote corrigé dès que possible et d'annoncer le nouveau bulletin de vote aux membres.

7.7. Les options référendaires doivent apparaître, sauf indication contraire, comme suit :

- a. "Yes";
- b. "No"; and
- c. "Abstain".

7.8. Chaque membre dispose d'un seul tour de scrutin et ne peut voter qu'une seule fois. Aucun membre de campagne ne peut observer, interférer ou être activement impliqué dans le processus de vote d'un membre.

7.9. S'il n'y a qu'une candidature pour un poste, le bulletin de vote doit offrir les options suivantes : « Oui », « Non » et « Abstention ».

7.10. Si la candidature acclamée reçoit une majorité de votes « oui », la candidature est déclarée élue.

7.11. Si « Non » reçoit une majorité de voix ou un nombre égal de voix « oui » et « non », aucune candidature n'est déclarée élue. Si aucune candidature n'est déclarée élue par cette procédure, le conseil législatif peut pourvoir le poste en suivant les procédures décrites dans les règlements internes de gouvernance.

7.13. Les abstentions, les bulletins refusés ou annulés ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

7.16. À la fin du dépouillement du scrutin, le/la directeur·trice des élections doit soumettre par écrit les résultats officiels à la présidence et au/à l'avocat·e interne et secrétaire général·e et les publier dans les vingt-quatre (24) heures. Le/la directeur·trice des élections doit inclure le total des votes exprimés, le texte intégral de tous les penseschets et questions référendaires, y compris toutes les clauses, le décompte des votes, le pourcentage de votes reçus pour chaque candidature ou option de question référendaire, ainsi qu'une copie du bulletin de vote.

8. Enquêtes et sanctions

8.1. Tout processus d'enquête sera appliqué également à toutes les candidatures au cours d'une période électorale.

8.2. La norme de preuve pour une enquête d'Élections AÉUM doit être une prépondérance des probabilités.

8.3. Pour toutes les enquêtes menées, le/la directeur·trice des élections doit solliciter une déclaration de la personne accusée, de tout·e témoin utile et une déclaration de la candidature faisant l'objet de l'enquête, afin de préserver l'impartialité. Le/la directeur·trice des élections doit également demander des preuves supplémentaires pouvant corroborer le témoignage au besoin.

8.4. Les plaintes soumises au/à la directeur·trice des élections doivent être soumises dans les cinq (5) jours suivant la fin de la période de vote.

8.5. Les sanctions peuvent être appliquées rétroactivement, même dans de telles circonstances, si la période de vote a pris fin.

8.6. Élections AÉUM doit garder confidentielle l'identité de toutes les personnes qui présentent un rapport d'infraction ou un témoignage, à moins que les faits ne rendent la confidentialité impossible. Dans ce cas, la personne doit être informée à l'avance de toute communication à d'autres parties.

8.7. Toutes les enquêtes seront conclues par une explication écrite, donnée à toutes les parties, de toute décision prise par Élections AÉUM concernant ladite enquête.

8.8. Élections AÉUM a le pouvoir discrétionnaire d'administrer les sanctions comme indiqué dans les présents règlements internes.

8.9. Élections AÉUM a le pouvoir discrétionnaire de sanctionner une candidature ou un comité référendaire pour une infraction commise par un organe externe s'il existe des preuves convaincantes que la candidature ou le comité référendaire en question avait connaissance de l'infraction avant sa réalisation et n'a fait aucun effort raisonnable pour la prévenir.

8.10. Les documents qui contreviennent aux documents de gouvernance seront confisqués par Élections AÉUM.

8.11. Le tableau suivant est une liste non exhaustive de sanctions pour guider la détermination des points d'inaptitude et de leurs conséquences. Le/la directeur·trice des élections fournira une version plus détaillée de ce tableau, qui développera les exemples fournis ci-dessous, au début de chaque période de campagne à toutes les candidatures.

Quantité de points	Exemple d'infraction	Conséquence des points
2 points et + d'inaptitude	- Affichage sur la documentation de campagne d'une autre candidature. - Utilisation abusive d'un poste nommé ou élu. - Infraction aux directives de campagnes en ligne.	
4 points et + d'inaptitude	- Violations répétées. - Distribution non autorisée de tracts. - Affichage dans une zone restreinte.	Annonce publique via les réseaux sociaux d'Élections AÉUM.

6 points et + d'inaptitude	- Violations répétées. - Campagnes non autorisées. - Envoi de courriels non sollicités. - Faire campagne dans des zones non autorisées.	
8 points et + d'inaptitude	- Violations répétées.* - Faire pré-campagne. - Campagne négative. - Inhibition d'autres candidatures. - Utilisation non consensuelle des listes de distribution pour le courrier électronique. - Non-publication du rapport de dépenses..	Avertissement formel à la campagne en question.
12 points et + d'inaptitude	- Violations répétées.* - Faire appel à du soutien externe. - Dépenses dépassant le budget alloué. - Promouvoir sciemment la désinformation sur les candidatures ou le processus électoral.	
15 points d'inaptitude	- Violations répétées.* - Défaut de soumettre des documents financiers sur demande. - Corruption (tentative ou succès). - Tromperie envers les directions des élections.	Évaluation automatique des motifs de disqualification. Décision écrite d'Élections AÉUM.
20 points d'inaptitude	- Violations répétées.* - Falsification de signatures.	Évaluation automatique des motifs de disqualification. Décision écrite d'Élections AÉUM.

*Les points d'inaptitude se combinent.

8.9. Le/la directeur·trice des élections doit consulter l'avocat·e interne et le/la secrétaire général·e pour toutes les enquêtes et les considérations de disqualification. Le/la directeur·trice des élections peut transmettre une enquête au conseil judiciaire pour examen au besoin.

8.9.1. Toute décision du/de la directeur·trice des élections peut faire l'objet d'un appel devant la commission judiciaire si nécessaire.

8.9.2. Toute disqualification tient compte du niveau d'intention ou de préjudice, après enquête et examen de la solidité de la preuve, qui doit être évaluée selon la prépondérance des probabilités.

8.10. Les décisions et la conduite d'Élections AÉUM sont soumises à la compétence du conseil judiciaire, dont les avis doivent être ratifiés par le conseil d'administration. Le conseil judiciaire examine s'il y a eu ou non violation des règlements internes ou de la constitution et examine la conduite d'Élections AÉUM, un organe décisionnaire administratif, selon une norme rigoureuse de raisonnable.

9. Élections spéciales

9.1. Deux (2) conseils sont nommés au conseil législatif pour représenter les membres du corps étudiant de premier cycle du sénat, parmi les membres sénateurs de premier cycle élus. Cette nomination est initiée par la vice-présidence (affaires universitaires).

9.2. Élections AÉUM administre les élections du conseil de premier cycle au cours de la période électorale du semestre d'automne selon les procédures énoncées dans les présents règlements internes.

9.3. Les membres exécutifs du conseil de première année sont élus pour un mandat allant jusqu'à la fin du semestre d'hiver de la même année. L'élection a lieu avant le deuxième conseil législatif de l'année universitaire.